

Minutes Jean Coulom, 1716, Archives départementales de la Haute-Garonne cote 3E 21898, f° 24, PH/JCHR/6044 & ss.

24

Gardelle
Pendaries
mariage

Au nom de dieu soit ce()jourdhuy premier
du mois de fevrier mil sept cens seitse avant midi
a villemur regnant louis quinze roy de france et de navarre
devant moy no(tai)re ont esté presans salvy gardelle lab(oureu)r h(abit)ant du
lieu de mirepoix duement acisté et autorisé de antoine gardelle
et de antoinete richard ses pere et mere h(abit)an(t)s du mesme lieu
d'une part, et françoize pendaries h(abit)ante du lieu de tauriac
filhe de feu raimond pendaries et de françoize timbal duement
acistée de lad(ite) timbal sa mere, et de jean sales mary en
secondes nopces de lad(ite) timbal h(abit)an(t)s du lieu de tauriac
d'autre, lesquelles parties de leur bon gré ont reciproquem(en)t
promis se prendre en mariage qui sera solempnizé suivant
les constitutions de l()eglize a la premiere requi(siti)on de l()une
ou de l()autre, et pour suportation des charges dud(it) mariage
lad(ite) pendaries se constitue en dot la somme de trois cens
livres a quoy ont esté regles ses droits paternels et laquelle
somme elle cede aud(it) gardelle futeur espoux a prendre
sur lad(ite) timbal sa mere et sur led(it) jean sales maries
qui en faizant le payement de lad(ite) somme dem(e)ureront
subroges a la portion competant lad(ite) françoize pendaries
des biens et droits dud(it) raimond pendaries son pere
comme elle les y subroge par ces presantes sans en
pouvoir rien demander que lad(ite) somme de trois cens livres
renonçant a ces fins a tous autres droits concernant led(it)

(mention en marge à droite du feuillet)

il y a q(uittan)ce de
110 l(ivres) t(ournois) du
29 mars
1717

—
autre
q(uittan)ce de
90 l(ivres) t(ournois)

du 29
aoust
1717

.....

chef paternel avec consentement que le tout cede au profit de sad(ite) mere et dud(it) sales, a mesme faveur dud(it) mariage lad(ite) timbal donne & constitue de son chef a lad(ite) pendaries sa filhe la somme de cent livres une robe drap ou cadis une cote burat rouge une c(o)uette un c(o)uissin brin de linet nœuf remplis suffisam(m)ent de plume quatre draps deux de brin et deux de palmette une caisse bois noguier et quatre serviet(t)es lad(ite) caisse fermant a clef lesquelles constitutions led(it) jean sales et lad(ite) françoise timbal s()obligent payer sçavoir les dotalices avant les espousailhes cent livres dans deux mois prochains et trois cens livres dans trois années prochaines et trois cens livres dans trois années prochaines un tiers a la fin de chacune d'icelles sans interest, a meme faveur que dessus led(it) antoine gardelle a donné et donne au dit salvy gardelle son fils ce acceptant et humblement le remerciant et par donation pure entre vifs a jamais irrevocable sçavoir la moitié de tous ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presan(t)s et avenir, comme aussy ladite antoinet(t)e richard fait donation a son dit fils qui l()a()pareillement acceptée et remercié sad(ite) mere sçavoir de la quatrieme partie de tous ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presan(t)s et avenir, estant convenu que les constitutions de lad(ite) future espouze seront receues par led(it) gardelle pere qui en fera reconnoissance sur ses biens tant donnees que rezerves pour le tout estre

.....

25

rendu a lad(ite) future espouze avec l()augmant le cas escheant suivant la coutume de cette ville que les parties ont dit sçavoir, et qu'au surplus les futeurs maries dem(e)ureront avec led(it) antoine gardelle et antoinette richard et ne fairont qu'un meme pot et feu vivant et travailliant en commun avec les enfan(t)s qui proviendront dudit mariage et au cas de separation led(it) gardelle pere rendra au fils ce qu'il se trouvera avoir receu du dot de lad(ite) future espouze et le fils ne pourra jouir que du quart des biens du pere qu()est la moitié de la

donnation qu'il luy a faite rezervant led(it) gardelle
pere la jouissance de l()autre quart des biens a luy
donnes par sa mere, incontinent apres ladite
separation arrivée, car tant qu'ils resteront ensemble
le pere prendra tous revenus de part et d()autre
pour fournir a la depece com(m)une s()obligeant ledit
gardelle pere de donner une robe raze noire a la future
espouze pour le jour des nopces, et pour ainsin l()observer
parties chacune comme les conserne ont obligé leurs
biens aux rigueurs de justice, presan(t)s andré g[ardelle ?]
h(abit)ant de paulhac, bertrand gardelle h(abit)ant de monjoire
~~salvy~~ [ce prénom barré] oncles du futur espoux, salvy et jean crubilhes
h(abit)an(t)s de lairac couzins dud(it) futeur espoux antoine bourgarel
h(abit)ant de mirepoix aussi couzin, pierre pendaries h(abit)ant de

.....

tauriac, autre pierre pendaries cotelier h(abit)ant de
villemur oncles de la future espouze, jean pendaries
couzin de lad(ite) future espouze, m(aîtr)e mathieu bremond
ad(voca)t h(abit)ant de villemur s(ieu)r antoine bories h(abit)ant de
lairac et françois sales h(abit)ant de tauriac, dignes lesd(its)
bertrand gardelle, crubilhes pierre et jean pendaries
pere et fils et led(it) s(ieu)r bremond avec led(it) salvy
gardelle, les autres temoins et les autres parties
ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Gardelle Bremaond Crubilhe
Gardelle Pendaries
Crubilhe Pndaries Gerla
Coulom no(tai)re